

DEPARTEMENT DU NORD
SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATIONS MULTIPLES
S.I.G.A.L
**« SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR LA GESTION DE L'AERODROME DE LOISIRS »**

Le 27 juin deux mille vingt-trois, à 19 heures, le Comité Syndical s'est réuni au Bureau de Piste, sous la présidence de M. Patrick DELEBARRE, Président du SIGAL.

Date de Convocation : le 19 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 16

Étaient présents : MM. Patrick DELEBARRE, Sébastien BROGNIART,
MM. Martin LEPOUTRE, Jean-Louis MUNCH, Pierre VERLEY, Miguel BEADES,
MM. Jérôme MATHIEU, Jean-Philippe PROUVOST
Mmes Nathalie HERBAUX, Marie-Paule LEPERS, Françoise GOUBE,

Étaient absents excusés : MM. Dominique LEGRAND, Bernard GERARD
MM. Louis LUTUN, Pierre-Jean ANDRAL
Mmes Gwendoline SPOTBEEN

N° 23 03-03

Ressources Humaines

Temps de travail des agents communaux

1 607 heures par an

Rapport de M. le Président,

Conformément à l'article 11 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, la durée annuelle légale de travail pour un agent à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365 jours
Repos hebdomadaire : 2 jours x 52 semaines	104 jours
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	25 jours
Jours fériés	8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée de solidarité	7 heures
Nombre d'heures travaillées	1 607 heures

L'article 47 de la loi n°2019-828 relative à la transformation de la fonction publique du 06 août 2019 abroge le fondement législatif du maintien des régimes dérogatoires mis en place avant la loi n°2001-2 du 03 janvier 2001.

SIGAL

Bureau de Piste

216, Parc de l'Aérodrome

59930 BONDUES

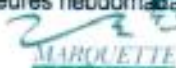
Tél : 03 20 98 34 35

Courriel : sigal-bondues@sigal.eu

Le temps de travail des agents du S.I.G.A.L. répond depuis sa création aux dispositions légales puisqu'ils agents effectuent, pour un temps complet, 35 heures hebdomadaires et ont 25 jours de congés annuels.



Marcq-en-Barœul
un art de vivre



Cependant le conseil syndical de S.I.G.A.L. souhaite délibérer afin d'adapter l'organisation du temps de travail des agents aux nécessités de service.

La mise en place de l'organisation du temps de travail des agents du S.I.G.A.L. telle que définie dans la présente délibération sera effective au 1^{er} janvier 2023.

I. La durée effective du travail dans le respect des garanties minimales

La notion de « durée de travail effectif » est définie comme correspondant au « temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles ».

Sont considérés ou assimilés comme du temps de travail effectif :

- La quotité de service attendue des agents en fonction de leur cycle de travail, c'est-à-dire tout le temps passé par l'agent dans le service ou à l'extérieur dans le cadre de ses activités professionnelles
- Les autorisations spéciales d'absences
- Les déplacements professionnels accomplis pendant l'horaire habituel de travail de l'agent
- Le temps pendant lequel l'agent suit une formation après autorisation du supérieur hiérarchique
- Le temps consacré aux visites médicales dans le cadre professionnel
- Les absences liées à la mise en œuvre du droit syndical
- Les congés maladies

Ne sont pas considérés ou assimilés comme du temps de travail effectif :

- Le trajet domicile/travail et domicile/formation ; le décompte du temps de travail se fait dès l'arrivée de l'agent sur son lieu de travail ou de formation
- Le temps de passage des consignes, d'habillage et de déshabillage, sauf lorsque les spécificités du métier l'obligent

Les astreintes sont exclues du temps de travail effectif mais compensées ou indemnisées. Le temps d'astreinte, hors intervention, n'est pas décompté du temps de repos pour le respect des temps de repos minimaux quotidiens et hebdomadaires définis réglementairement.

L'aménagement du temps de travail doit également respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°2003/88/CE du Parlement Européen et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000 reprises ci-dessous :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes

- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures minimum
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures

Des dérogations sont autorisées lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient sur la décision de l'autorité territoriale et après consultation du comité technique.

II. L'organisation du temps de travail au sein du SIGAL

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle du temps de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

La journée de solidarité est obligatoire et se concrétise par 7 heures de travail annuelles supplémentaires au prorata du temps de travail de l'agent (temps partiel ou temps non complet).

Elle pourra être accomplie par la répartition d'un nombre de 7 heures de crédit, au prorata du temps de travail de l'agent et réalisées tout au long de l'année civile. Le service RH sera chargé d'effectuer le contrôle du respect de cette obligation.

L'ensemble des dispositions de cette délibération s'applique aux agents à temps partiel ou à temps non complet au prorata de leur temps de travail.

Le principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi les cycles peuvent varier en fonction de chaque agent en prenant en compte la nature des fonctions exercées, et les périodes de hautes et de faibles activités.

Le décompte du temps de travail effectif annuel se fera par le biais d'un système de gestion automatisé permettant de responsabiliser les agents.

Le planning annuel prévisionnel de l'année N sera établi pour chaque agent avant le 31 janvier de cette même année; il reprendra le planning hebdomadaire de l'agent validé par son chef de service et le Président du SIGAL ainsi que la pose prévisionnelle de l'ensemble de ses congés à l'exception de 5 jours de congés.

L'organisation du temps de travail est déterminée afin de prendre en considération :

- La continuité du service public
- La qualité du service rendu
- La qualité de vie et les conditions de travail des agents

La détermination de la durée hebdomadaire de travail

L'ensemble des dispositions de cette délibération s'applique aux agents à temps partiel ou à temps non complet au prorata de leur temps de travail.

Le temps de travail est organisé selon des périodes dénommées cycles de travail. Les agents du SIGAL ont chacun des cycles de travail adaptés au service public rendu :

Cycles de travail	Nombre de jours de congés	Nombre de R.T.T.
35heures hebdomadaires	25 jours	0 jour
1 607h annualisées avec rythme hebdomadaire variable	25 jours	0 jours

Une pause méridienne de 45 minutes est obligatoire pour les agents dont les missions permettent une telle pause.

La durée du temps de travail peut être réduite pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, notamment en cas de travail de nuit, le dimanche, ou avec modulation importante du rythme de travail.

III. Les congés annuels

Tout agent public a droit, pour une année de services accomplis, à un congé d'une durée égale à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service. La durée de congé annuel se calcule en nombre de jours effectivement ouvrés, correspondant au nombre de jours effectivement travaillés par l'agent, et non en fonction de la durée hebdomadaire effective du service.

Un minimum de 20 jours de congés doit être pris annuellement.

L'absence de l'agent au sein des services communaux par la pose de congés est limitée à 31 jours consécutifs sauf en prévision du départ en retraite de l'agent.

Les congés annuels doivent être soldés au 31 janvier de l'année N+1.

Des congés supplémentaires, dits jours de fractionnement, sont attribués lorsque l'agent utilise ses congés annuels en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre :

- Il est attribué un jour de congé supplémentaire si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congé en dehors de la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre
- Il est attribué deux jours de congés supplémentaires si l'agent a pris au moins 8 jours de congé en dehors de la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre.

La pose de congés en dehors de la prévision annuelle établie avant le 31 janvier de l'année N devra respecter un délai de prévenance de minimum 48h et être validée par le chef de service au regard des nécessités et de l'organisation de son service.

IV. Les heures complémentaires et supplémentaires

Conformément à la réglementation en vigueur, sont considérées comme des heures complémentaires ou supplémentaires les heures effectuées en dehors du cycle normal de travail.

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le

ID : 059-245901095-20230627-23_03_03-DE

SLOW

Ces heures sont effectuées uniquement après validation de la nécessité de service par le chef de service.

Le travail supplémentaire qui s'effectue dans ces conditions doit rester exceptionnel.

Les heures complémentaires ou supplémentaires effectuées durant l'année N seront, au choix de la collectivité, soit rémunérées au taux réglementaire soit récupérées dans les 12 mois suivant leur réalisation après validation du chef de service au regard des nécessités de service. Au-delà de ce délai les heures ainsi effectuées seront prescrites.

Avis Favorable du
Comité Social Territorial du
12 Mai 2023

Délibération Adoptée à l'Unanimité

Le Comité Syndical
Adhère à la proposition ci-dessus.
Ainsi fait et délibéré en séance du Comité
Certifié conforme
Le Président

S.I.C.A.L.
Syndicat Intercommunal pour la Gestion
du Domaine de Loisirs
Bureau de Poste
Avenue du Général de Gaulle
59910 BONDUES
Tél. 03 20 98 34 98
sigal-bondues@sigal.eu